Contributions. Dijon, 13 frimaire 7.

Le Commiſſaire central du département de la Côte-d'Or, Agent général des contributions directes,

Aux Commiſſaires près les Adminiſtrations municipales, Agens particuliers des contributions.

CITOYENS,

Les Adminiſtrations municipales viennent de recevoir un Arrêté de l'Adminiſtration centrale, en date du 29 brumaire an 7, relatif au recouvrement des contributions, à la nomination, à la conduite & au ſalaire des porteurs de contraintes. Vous vous ferez remettre, par vos Adminiſtrations, un exemplaire de cet Arrêté, dont il eſt eſſentiel que vous connoiſſiez & faſſiez exécuter conſtamment & ponctuellement toutes les diſpoſitions.

L'article 1er. de cet Arrêté fixe l'époque du paiement total des exercices antérieurs à l'an 5. Pour faciliter la rentrée de ces exercices, vous prendrez toutes les meſures & emploierez tous les moyens propres à en éclaircir la comptabilité. Vous vous concerterez à cet égard, ſoit avec vos Adminiſtrations, ſoit avec les Percepteurs, ſoit avec les Prépoſés d'arrondiſſemens, pour lever toutes les difficultés qui empêcheroient de conſtater nettement les débets, & de liquider les comptes des Percepteurs & des Contribuables.

La cotiſation des ans 5 & 6 étant claire & déterminée, & la perception de ces exercices devant ſe faire par des paiemens de même nature, ne préſente aucune eſpèce de difficulté.

Je dois vous faire remarquer que les délais fixés par les art. 1, 2 & 3, ne concernent que les Percepteurs, & que vous ne devez pas ceſſer de diriger les pourſuites contre les Contribuables en retard ſur les exercices mentionnés dans ces trois premiers articles. En preſſant les retardataires de s'acquitter avant ces délais, vous évitez les pourſuites que l'on feroit aux Percepteurs, & dont les frais retomberoient en ſurcharge ſur les Contribuables en retard à ces époques.

Vous veillerez, Citoyens, à ce que vos Adminiſtrations envoient exactement aux Prépoſés de leur arrondiſſement le tableau contenant les noms, prénoms & domiciles des cautions de tous les Percepteurs des exercices non ſoldés. Vous aurez ſoin qu'un pareil tableau ſoit joint aux procès-verbaux de la délivrance de la perception des à-comptes de l'an 7, dont vous devez envoyer copie au Prépoſé de votre arrondiſſement.

L'art. 26 vous charge de délivrer aux porteurs de contraintes un certificat conſtatant le nombre de journées employées aux ventes. Vous ſurveillerez ces ſortes d'opérations, afin que les porteurs de contraintes n'en different pas l'exécution finale, pour augmenter leur ſalaire.

Vous exercerez une ſurveillance plus particulière ſur la conduite des porteurs de contraintes nommés par vos Adminiſtrations. S'il arrivoit qu'ils miſſent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'on leur reprochât juſtement des procédés vexatoires envers les Contribuables, vous en feriez auſſitôt le rapport à vos Adminiſtrations, pour qu'elles procédaſſent à leur remplacement.

Dans la fixation du nombre des commandemens que les porteurs de contraintes auront pu faire dans une journée, vous aurez toujours égard à la diſtance des communes qu'ils auront parcourues, à la difficulté des communications, à la brièveté des

journées d'hiver, aux mauvais chemins, enfin à toutes les circonſtances variables de temps, de lieux & de ſaiſons.

Vous emploierez tous les moyens & vous prendrez toutes les meſures néceſſaires, pour que les porteurs de contraintes exercent leur emploi avec ſûreté & liberté; dans le cas où ils ſeroient inquiétés, menacés & arrêtés dans leurs opérations, vous leur donnerez aſſiſtance & protection, & vous ferez à cet effet toutes les réquiſitions que vous croirez convenables pour leur prêter main-forte, & m'en donnerez avis.

Vous m'enverrez exactement, dans la première décade de chaque mois, un état par commune du nombre des commandemens, ſaiſies & ventes faites pendant le mois précédent, ainſi que du montant des frais de chacune de ces expéditions.

Enfin, vous donnerez à cet Arrêté la plus grande publicité, afin que les Contribuables, pénétrés de la néceſſité d'acquitter ſans retard leurs contributions, & bien convaincus qu'ils y ſeront contraints par des meſures promptes & ſévères, s'épargnent les déſagrémens & les frais des pourſuites inévitables pour les retardataires.

Je ſuis inſtruit que pluſieurs Percepteurs, trompés par des agioteurs, & plus ſouvent d'accord avec eux, reçoivent des *reſcriptions ſur contributions*, au dos deſquelles ils certifient que les Citoyens dénommés auxdites reſcriptions ſont portés au rôle foncier dont ils ſont le recouvrement. Par le moyen de cette fauſſe atteſtation, ils trompent les Prépoſés, & ſont paſſer ces inſcriptions dans les verſemens.

Je compte ſur le zèle de tous les Commiſſaires Agens parti-

culiers des contributions, pour la répreſſion d'un abus auſſi criminel. Je vous engage tous, Citoyens, à ſurveiller de plus près la comptabilité de vos Percepteurs.

Vous connoiſſez tous ceux des Contribuables de votre canton qui ſont dans le cas d'employer en paiement de leurs cotes des *reſcriptions ſur contributions.* Vous pouvez facilement vous aſſurer des fauſſes atteſtations que les Percepteurs pourroient faire au dos de ces papiers, & découvrir par conſéquent les fraudes qu'ils pourroient tenter.

L'Adminiſtration centrale va adreſſer à toutes les Adminiſtrations municipales des feuilles imprimées, qu'elles remettront à leurs Percepteurs pour la tenue des bordereaux de leurs recettes journalières, & dans leſquelles on a ſéparé le numéraire d'avec les piéces comptables, afin de faciliter la vérification, la diſtinction & l'arrêté des différentes ſommes reçues.

Je penſe qu'au moyen de ces précautions, vous mettrez l'ordre convenable dans la comptabilité de vos Percepteurs, préviendrez & reconnoîtrez facilement toutes leurs malverſations.

Ainſi, lorſque vous ou les Agens des communes arrêterez la recette des Percepteurs la veille d'un verſement, vous conſtaterez d'abord le montant du numéraire, enſuite vous vous ferez repréſenter toutes les inſcriptions reçues depuis le dernier verſement, vous vous aſſurerez ſi les Contribuables dont elles portent le nom, ſont réellement inſcrits au rôle dont le Percepteur fait le recouvrement, & dans les arrêtés de compte que vous mettrez au bas des recettes détaillées ſur les bordereaux-journaux, vous diſtinguerez le montant en numéraire de celui en piéces comptables.

Prévenez auſſi tous les Agens chargés, dans leurs communes reſpectives, de l'arrêté des comptes des Percepteurs, & de ces diſpoſitions, & des motifs qui les néceſſitent.

Prévenez auſſi tous vos Percepteurs que les Prépoſés aux recettes viennent de recevoir des ordres pour ne leur jamais donner de quittances autrement au bas des arrêtés de leurs recettes journalières, ſignés par les Commiſſaires Agens particuliers des contributions, ou par les Agens des communes. Leſdits arrêtés devront toujours être faits ſur les feuilles imprimées remiſes aux Percepteurs pour la tenue de leurs bordereaux-journaux, & les Prépoſés énonceront dans toutes les quittances qu'ils délivreront, le nom des Citoyens portés ſur les *inſcriptions* qui font partie des verſemens. Par ce moyen vous pourrez découvrir dans tous les temps les malverſations qui auroient pu vous échapper, en faiſant repréſenter aux Percepteurs leurs quittances, ſi vous aviez quelques ſoupçons qu'ils euſſent fait de fauſſes atteſtations relativement au nom des Contribuables porteurs des *inſcriptions*.

Vous recevrez avec cette lettre des feuilles imprimées pour la formation des bordereaux que vous devez m'envoyer enſuite de l'arrêté des recettes de vos Percepteurs, & qui doivent me faire connoître la ſituation progreſſive des recouvremens de chaque canton. J'eſpère qu'au moyen de ces feuilles imprimées dont vous ferez toujours uſage, ces bordereaux ſeront rédigés plus facilement, plus correctement, & envoyés avec plus d'exactitude.

Vous formerez deux de ces bordereaux pour chacun de vos envois ; le premier, des contributions de l'an 5, & le ſecond, de celles de l'an 6. Vous aurez ſoin d'additionner le montant de chacune des colonnes, de certifier & de ſigner l'arrêté des deux bordereaux.

Si l'exercice de l'an 5 eſt entièrement ſoldé, vous en ferez

mention dans la colonne d'obſervations du bordereau de l'an 6 ; & dans ce cas, vous n'aurez que ce dernier bordereau à former & à envoyer.

Vous noterez exactement ſur le bordereau de l'an 6, dans la colonne d'obſervations & ſur la ligne de chaque commune, la ſomme totale des recouvremens faits dans cette commune, ſur les deux rôles d'à-comptes proviſoires de l'an 7.

Je vous préviens que j'attache une grande importance à l'envoi de ces bordereaux, & que vous devez mettre toujours la plus grande attention dans leur rédaction, & une exactitude ſuivie à me les faire parvenir. L'avancement de la perception, lorſque des circonſtances particulières & locales ne l'ont pas traverſée, eſt une des baſes de la fixation des remiſes des Agens des contributions. Vous ſentez que, ſi je n'ai pas ſous les yeux les bordereaux de recouvremens, il me devient impoſſible de rendre aucun compte à cet égard ; que je ſuis obligé de laiſſer en blanc les cantons dont je n'ai point reçu de bordereaux, & que le Miniſtre des finances fait porter juſtement les réductions ſur les Agens des contributions dont la négligence eſt ainſi ſignalée.

J'ai fait tout ce qu'il étoit poſſible pour rendre plus ſimple, plus facile & plus expéditive la rédaction de ces bordereaux. Je compte que l'envoi en ſera fait déſormais avec plus de régularité & plus d'exactitude, & que je n'aurai plus le déſagrément de laiſſer quelques cantons en blanc dans le travail que je préſente au Miniſtre pour la fixation des remiſes de chaque ſémeſtre.

L'Adminiſtration centrale raſſemble les matériaux qui doivent lui ſervir à déterminer le contingent de chaque canton pour la contribution foncière de l'an 7. Si vous avez quelques repré-

ſentations ſur la quotité du contingent qui vous étoit aſſigné pour l'an 5, je déſirerois que vous puſſiez me les faire connoître très promptement & par une lettre ſur ce ſeul objet. Il ſeroit bon que vos obſervations fuſſent tirées de la cotiſation d'autres cantons, & préſentées dans un expoſé comparatif de leurs facultés proportionnelles & reſpectives.

Salut & fraternité.